



# Ville de Cerny

*Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 ✉ @mairie@cerny.fr

## ARRETE N° 2011/I/69 – 8.3 AUTORISATION D'ETABLISSEMENT D'UN BATEAU AU DROIT DE L'ENTREE DE LA PROPRIETE SISE 37 RUE DEGOMMIER

**Le Maire de CERNY (Essonne)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu la demande formulée par Madame Rachel VECCHIA, en date du 30 mai 2011, d'établir un bateau au droit de l'entrée de sa propriété au 37 rue Degommier, dans le cadre de la déclaration préalable de travaux n° 091 129 11 30022 accordée par la commune le 28 avril 2011,

### ARRETE

Article 1 : Madame Rachel VECCHIA est autorisée à exécuter les travaux de création de bateau au 37 rue Degommier, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Madame Rachel VECCHIA aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas Madame Rachel VECCHIA de faire la demande d'un arrêté de circulation lors de l'exécution de ses travaux.

Article 4 : Le pétitionnaire respectera les prescriptions suivantes à ses frais et sous sa responsabilité :

Les accès doivent être placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs d'une plantation d'alignement et éviter les ouvrages du domaine public, notamment la signalisation, les supports aériens, les chambres, regards et armoires divers de réseaux et d'éclairage.

Fournir les références de l'entreprise qui devra prendre connaissance des prescriptions ci-après et réaliser les travaux dans les règles de l'art :

- Avant travaux, état des lieux contradictoires entre les services techniques de la commune et le pétitionnaire
- Coordonnées (obligatoire) de l'entreprise qualifiée VRD (Voirie et Réseaux Divers) pour agrément de la Mairie
- Rédaction des DICT
- Protection des usagers du domaine public, notamment les piétons, par des panneaux et barrières réglementaires

- Découpe propre à la scie à eau du revêtement existant, décaissement du corps de trottoir et réglage compactage du fond de forme
- Dépose des bordures de trottoir et démolition du fond de la fondation
- Profil du trottoir après travaux :
  - la bordure du trottoir au droit du bateau doit avoir une vue comprise entre 2 et 5 cm par rapport au fil d'eau du caniveau
  - les bordures surbaissées le seront sur la largeur complète de l'entrée
  - les bordures devront plonger de part et d'autre de l'entrée sur 1 mètre minimum
  - la pente suivant le profil en long au maximum de 5 %
  - le dévers maximum suivant le profil en travers sera de 2 %
- Repose de bordure de trottoir à l'identique (béton, grès...) sur une semelle en béton de 15 cm avec solin arrière d'épaulement en béton. En cas de bordures détériorées lors de la dépose, elles devront être remplacées à l'identique.
- Reconstitution de la fondation de trottoir à l'identique ou par la mise en œuvre de 20 cm de grave naturelle et 15 cm de grave ciment. Compactage par couches successives.
- Reconstitution du revêtement initial ou revêtement identifiant les bateaux dans le cas d'un aménagement spécifique de la rue. En cas de béton bitumeux à chaud, type BB0/06 sur 4 cm compacté. Colmatage du joint entre le nouvel enrobé et l'ancien à l'émulsion de bitume gravillonné.
- Nettoyage et repliement des installations.
- Constat contradictoire en fin de chantier entre les services techniques de la commune et le pétitionnaire

Ces travaux ne devront pas interrompre le libre écoulement des eaux de ruissellement ni déstabiliser la chaussée.

Les ouvrages ayant subi une déstabilisation devront être repris jusqu'au fond de forme.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le présent arrêté est attaquant dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif à compter de sa réception.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :  
 - au centre de secours de Cerny  
 - au centre de secours d'Etampes  
 - au pétitionnaire

Fait en Mairie, le 1<sup>er</sup> juillet 2011  
 Marie-Claire CHAMBARET,  
 Maire de Cerny



Le Maire

**Certifié** Sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage,